

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service des économies nouvelles et solidaires

**06-06**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS.**

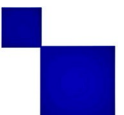
Le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) constitue une voie importante du renouvellement et du renforcement de l'économie départementale. C'est en ce sens que le Département apporte son soutien, par la voie de subventions, à un ensemble d'acteurs et réseaux, parmi lesquels la Fédération des Œuvres Laïques 93 (FOL 93) porteuse du Dispositif local d'accompagnement en Seine-Saint-Denis, France Active Métropole, l'association Les Canaux ainsi que la Chambre régionale de l'Économie Sociale et Solidaire d'Île-de-France (CRESS Ile-de-France) qui interviennent, chacun selon des modalités spécifiques, pour aider à la structuration, à la consolidation et au développement du tissu associatif départemental, et en particulier des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

Le Département soutient par ailleurs le développement et la consolidation des structures de l'ESS en abondant deux outils de finance solidaire, le Fonds d'Avance Remboursable et le Prêt Relève Solidaire, déployés en Seine-Saint-Denis depuis 2020 par le réseau France Active lors de la crise sanitaire.

### **I – Versement de subventions aux réseaux de l'ESS en vue de favoriser le développement de l'économie sociale et solidaire en Seine-Saint-Denis**

#### **1) Subvention à l'association Les Canaux au titre d'ESS 2024**

La Fabrique des Jeux, dispositif animé par le Département et regroupant la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 93, Inser'Eco 93 et ESS2024, a pour objectif d'appuyer les Très Petites Entreprises (TPE), PME et structures de l'ESS du territoire à accéder aux marchés des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP). Cet accompagnement porte sur l'accès à la programmation des marchés et sur des formations pour être en capacité de répondre à des appels d'offre souvent complexes. À ce jour, 320 TPE, PME ou ESS de Seine-Saint-Denis ont bénéficié de marchés liés aux JOP.



L'activité de la Fabrique des Jeux s'intensifiant en 2023, il est proposé d'apporter un soutien de 50.000 € à ESS2024 (porté par l'association Les Canaux) afin de mobiliser au mieux leur expertise au service des acteurs économiques du territoire. En effet les marchés Solideo liés aux infrastructures JOP continuent à entraîner de l'activité économique locale, et les marchés COJO commencent, ce qui ouvre le champ des possibles opportunités de marchés.

## **2) Subvention à la Fédération des Œuvres Laïques de la Seine-Saint-Denis (FOL 93) pour la mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)**

Initié par l'État, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est mis en œuvre en Seine-Saint-Denis par la Ligue de l'enseignement / FOL 93, association du mouvement d'éducation populaire laïc.

L'animation du DLA vise à accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire (associations employeuses, coopératives, structures d'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, sociétés commerciales agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale/ESUS »...) en Seine-Saint-Denis. A travers le DLA, sont élaborées et mises en œuvre des stratégies de consolidation, de développement, de structuration, de coopération ou de mutualisation des structures de l'ESS. L'intervention de la FOL 93, à travers le dispositif du DLA, permet de favoriser la création et la pérennisation d'emplois de qualité au sein des structures de l'ESS. Cette intervention vise également à faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées sur leur territoire. Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) permet d'accompagner des projets s'inscrivant dans des champs très divers de l'économie sociale et solidaire : culture et sport, animation sociale et santé, handicap, prévention-justice, environnement, nouvelles technologies de la communication... En 2022 le DLA93 a permis l'accompagnement de 31 structures en individuel et 11 accompagnements collectifs (qui ont bénéficié à 40 structures). Il est proposé d'accorder à la Fédération des Œuvres Laïques 93 (FOL 93) une subvention d'un montant de 30.000 € pour l'année 2023 au titre de son animation du dispositif DLA et aux côtés de l'État qui est le premier financeur de cette action.

## **3) Mise en œuvre par France Active Métropole d'un accompagnement renforcé de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) en vue de leur consolidation**

Établissant le constat que les SIAE présentent, compte tenu notamment du contexte socio-économique actuel, de nombreuses fragilités, France Active Métropole propose en 2023, en lien avec Inser'Eco 93, un accompagnement spécifique en direction d'un certain nombre de ces structures. Cet accompagnement doit permettre de renforcer le modèle économique et l'assise financière des SIAE tout en préservant leur projet social.

France Active Métropole fixe l'objectif d'accompagner au moins 10 SIAE intervenant en Seine-Saint-Denis, se situant soit en phase de développement soit en phase de consolidation.

L'accompagnement de ces SIAE, principalement déployé sur un mode individuel, repose sur :

- la réalisation d'un diagnostic partagé de la structure mobilisant le cas échéant l'appui et les moyens déployés par la FOL 93 au titre du Dispositif Local d'Accompagnement et par Inser'Eco 93.
- la définition d'une stratégie d'investissement structurante comprenant notamment l'élaboration de prévisionnels financiers et du plan de financement de la structure, l'appui à

la mobilisation de ressources nouvelles (par levée de fonds, par la mobilisation d'outils financiers, par l'identification de nouvelles sources de financement public ou privé...).

Une subvention d'un montant de 42.000 €, venant en sus de la subvention de fonctionnement annuelle versée à France Active Métropole, permettra à l'association de mettre en œuvre ce dispositif d'accompagnement sur l'année 2023. Cette subvention viendra compléter celle de l'État qui participe à hauteur de 52.000 € au financement de ce dispositif d'accompagnement.

#### **4) Subvention à la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Ile-de-France (CRESS Ile-de-France)**

La Chambre Régionale de l'économie Sociale et Solidaire d'Île-de-France (CRESS Île-de-France) a engagé en 2022, dans le cadre d'une convention conclue avec le Département, plusieurs travaux d'étude et d'animation territoriale portant sur différentes thématiques en lien avec le développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire départemental : l'organisation d'un Comité de filière « Construction circulaire et solidaire », une étude sur les leviers visant à permettre aux acteurs de l'ESS d'accéder au foncier et à des locaux et la mise en œuvre d'un programme d'animation territoriale orientée sur les territoires des deux Etablissements Publics Territoriaux (EPT), Paris Terres d'Envol et Grand Paris Grand Est, se caractérisant par des retards relatifs en matière d'ESS.

Ces travaux ont connu des avancées différentes qui nécessitent de prolonger le partenariat avec la CRESS en 2023. L'accent sera particulièrement mis sur :

- la finalisation de l'étude sur les leviers permettant aux structures de l'ESS d'accéder au foncier
- l'analyse des besoins spécifiques du territoire de Grand Paris Grand Est en matière d'ESS (Paris Terres d'Envol ayant engagé une démarche propre d'animation territoriale en matière d'ESS) en vue de définir et mettre en œuvre un programme pertinent d'animation territoriale visant à permettre l'émergence de nouvelles structures de l'ESS.

Une subvention de 40.000 € sera versée à la CRESS Île-de-France en 2023 au titre de la poursuite de ces travaux d'étude et d'animation.

#### **II – Prorogation des conventions avec France Active Métropole et France Active Ile-de-France (au titre du Fonds d'Avance Remboursable (FAR) et du Prêt Relève Solidaire (PRS) et abondement du Fonds d'Avance Remboursable (FAR)**

Dans le cadre de la crise sanitaire, le Département a déployé en 2020 divers dispositifs de soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) afin de les aider à faire face aux difficultés que celle-ci a induites.

Ainsi le Département a décidé (Rapport du Conseil Départemental en date du 8 juillet 2020 relatif au Plan de Rebond solidaire pour l'avenir de la Seine-Saint-Denis) d'abonder les enveloppes financières de deux dispositifs de finance solidaire (à hauteur de 400 000 € pour chacune de ces deux enveloppes) : le FAR-Covid (Fonds d'Avance Remboursable « Covid ») et le Prêt Relève Solidaire (PRS). Ces deux dispositifs permettent d'allouer des prêts à taux zéro, rapidement mobilisables, assortis de conditions souples et avantageuses de remboursement, à des structures de l'ESS rencontrant des difficultés financières conjoncturelles : prêts d'un montant de 30.000 € maximum avec un remboursement *in fine* au terme d'une période de 12 mois pour le FAR-Covid, prêts d'un montant maximum de 100 000 € avec un remboursement *in fine* au terme d'une période de 12 à 18 mois pour le Prêt Relève Solidaire. L'enveloppe FAR Covid a également été abondée en 2020 par Plaine Commune à hauteur de 30 000 €.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ont été définies dans le cadre de deux conventions d'apport distinctes (la première avec France Active Ile-de-France et France Active Garances Seine-Saint-Denis pour ce qui relève du Prêt Relève Solidaire, la seconde avec uniquement France Active Garances Seine-Saint-Denis pour ce qui relève du Fonds d'Avance Remboursable) approuvées dans le cadre du Rapport au Conseil Départemental en date du 8 juillet 2020 relatif au Plan de Rebond solidaire pour l'avenir de la Seine-Saint-Denis. Le soutien du Département à ces deux dispositifs ayant été conçu pour couvrir les besoins sur une période de crise de courte durée, les deux conventions d'apport prévoient des modalités de reprise qui devaient commencer de prendre effet dès 2022.

En 2022, le PRS a permis à 3 structures de bénéficier de prêts, pour un total de 250.000€. Cette même année, le FAR-Covid a financé 10 structures pour un total de 237.000€.

En 2023, le Département, France Active Métropole et France Active Ile-de-France font le constat commun que les structures de l'ESS de Seine-Saint-Denis restent durablement impactées par les effets à plus long terme de la crise sanitaire, auxquels s'ajoutent les effets d'une crise conjoncturelle (marquée notamment par d'importantes tensions inflationnistes), venant fragiliser la situation économique et financière de ces structures. Dans ce contexte, il est proposé de prolonger, sans limitation de durée, la mobilisation du Fonds d'Avance Remboursable (FAR-Covid) et du Prêt Relève Solidaire (PRS) au bénéfice des structures de l'économie sociale et solidaire de Seine-Saint-Denis et d'en renforcer l'enveloppe par un nouvel abondement.

Il est également proposé de procéder à un abondement par le Département de l'enveloppe du FAR, particulièrement sollicitée, à hauteur de 168.000 € par le versement d'une subvention d'investissement à France Active Métropole. Cet abondement est rendu possible par un reversement au Département d'un montant de 210.000 € provenant de l'enveloppe du Prêt Relève Solidaire (PRS) auquel a procédé France Active Ile-de-France; le FAR s'avérant correspondre davantage aux besoins des structures ESS de Seine-Saint-Denis.

En conséquence, je vous propose:

- D'ACCORDER les subventions de fonctionnement au titre de l'année 2023 :
  - 50 000 euros à l'association Les Canaux,
  - 30 000 euros à la fédération des œuvres laïques de la Seine-Saint-Denis (FOL 93),
  - 42 000 euros à France Active Métropole,
  - 40 000 euros à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) d'Île-de-France,
- D'ACCORDER une subvention d'investissement de 168 000 euros à France Active Métropole au titre de l'abondement du Fonds d'Avance Remboursable (FAR-covid),
- D'APPROUVER les conventions ci-annexées à conclure avec :
  - l'association Les Canaux
  - la Fédération des œuvres laïques de Seine-Saint-Denis (FOL 93),
- D'APPROUVER les avenants ci-annexés à conclure avec :
  - la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) d'Île-de-France,
  - France Active Métropole
- D'APPROUVER l'avenant à la convention d'apport avec droit de reprise à conclure avec

France Active Île-de-France et France Active Métropole, pour proroger l'abondement du fonds de Prêt Relève Solidaire (PRS) et modifier les conditions de reprise,

- D'APPROUVER l'avenant à la convention d'apport avec droit de reprise à conclure avec France Active Métropole, pour proroger l'abondement du Fonds d'Avance Remboursable-FAR Covid, modifier les conditions de reprise et abonder le Fonds d'un montant de 168 000 euros,

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdits avenants et conventions.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Mélissa Youssouf**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2021, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

**L'association Les Canaux**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe à Paris et représentée par sa Directrice Générale, Elisa Yavchitz en application de la décision du conseil d'administration,

N° SIRET : 82868623800019

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le projet ESS 2024 initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de l'information et de l'accompagnement des TPE/PME/acteurs ESS du territoire en matière de commande publique, notamment en lien avec les marchés des JOP 2024 ; mis en place dans le cadre de la Fabrique des Jeux en Seine-Saint-Denis afin de favoriser la dynamique économique locale et l'emploi en faveur des publics les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à favoriser l'héritage économique et social des Jeux par la dynamique des pratiques des TPE/PME/acteurs de l'économie sociale et solidaire en matière de commande publique et est propice au retour à l'emploi des habitants de Saint-Denis, ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec les actions portées par le Département dans le cadre de son plan de mobilisation en faveur de l'héritage des JOP-2024 et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs d'héritage économique et social portés par La Fabrique des Jeux en Seine-Saint-Denis, mentionnés en préambule, le projet suivant :

- co-animation du collectif La Fabrique des Jeux - opportunités économiques – piloté par le Département : COPIL bi-annuel, Cotech hebdomadaire, force de proposition pour des actions collectives avec les partenaires opérationnels de la Fabrique des Jeux (CCI-93,CMA-93,INSERECO-93) et tout partenaire mobilisé dans le cadre d'une action en lien avec les objectifs de la Fabrique des Jeux
- support technique et participation à la mise en place et réalisation d'outils spécifiques visant à l'information, la formation, l'accompagnement des acteurs locaux : réalisation de webinaires et d'évènements dédiés, conception/organisation/animation d'ateliers de formation à la commande publique, présence aux grandes séquences économiques du territoire
- partager avec le Département tous les éléments en sa possession et divulguables, concernant les marchés des Jeux : information marchés lancés notamment pour une diffusion locale élargie, fichier des lauréats Séquano-Dionysiens de marchés Jeux et appui à la recherche des lauréats en sous-traitance, montant de marchés obtenus par des lauréats Séquano-Dionysiens si possible, ....
- conseil et accompagnement en tant que ressource identifiée par les TPE/PME/acteurs ESS du territoire dans leurs recherches/réponses concernant les marchés des JOP et à titre dérogatoire certains marchés hors JOP en accord avec le Département
- participation aux réflexions sur l'évolution post-JOP de La Fabrique des Jeux - opportunités économiques – avec les Services du Département

L'ensemble de ces actions nécessite la mise à disposition pour la Fabrique des Jeux en Seine-Saint-Denis d'une personne dédiée, au sein de l'équipe ESS2024, qui pourra mobiliser les ressources et savoir-faire d'ESS2024/Les Canaux.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Le Département contribue financièrement pour **un montant de 50.000 €, en fonctionnement.**

**4.2.** La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention ;

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après la notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable

Ces informations pourront être compilées et traitées dans le cadre du renseignement de l'outil des actions héritage (ORAH) mis en place par Paris 2024 qui pourra par ailleurs demander en direct certaines informations (bilan intermédiaire).

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

#### **Article 11 - Bilan et évaluation des actions réalisées**

L'association s'engage à fournir au Conseil Départemental un bilan qualitatif et quantitatif des actions (dont le nombre de bénéficiaires) en fin d'action de projet et une évaluation de moyen terme conformément au règlement de l'appel à projet :

- un bilan intermédiaire à mi-action ou à défaut au maximum 6 mois après le début de l'action pourra être réalisé dans le cadre du Comité de pilotage de La Fabrique des Jeux qui fera alors office de bilan intermédiaire
- un bilan final au plus tard un mois après la clôture annuelle (fin janvier n+1), de la mise en œuvre du projet. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 14 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux l'article 6, 7, 8, 9 et au respect des articles 11 et 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le

en 3 exemplaires,

**Le Département  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur général des services  
Olivier Veber

**Pour l'Association Les Canaux**  
La Directrice Générale Elisa Yavchitz

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le « Département »,

### ET

**L'association Ligue de l'enseignement – Fédération de Seine-Saint-Denis (FOL 93)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est domicilié 119, rue Pierre Sémard 93000 BOBIGNY et représentée par son Président, Monsieur Pascal PLOUIN, en application de la décision du conseil d'administration,

N° SIRET : 785 506 122 00049

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

CONSIDÉRANT le programme d'actions initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Département souhaitant favoriser l'accès des habitants de Seine-Saint-Denis aux emplois offerts par les filières d'activités d'avenir, parmi lesquelles l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDÉRANT la volonté du Département de soutenir l'attractivité de son territoire et valoriser le dynamisme de ses acteurs, notamment ceux intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions mis en œuvre par l'association, ci-après présenté, participe de cette politique.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt départemental que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

## **Article 2 : Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, l'action suivante, intitulée « Dispositif Local d'Accompagnement / DLA ».

L'objectif du DLA est d'accompagner les structures de l'ESS (associations employeuses, coopératives, structures d'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, sociétés commerciales agréées ESUS...) en Seine-Saint-Denis, dans la consolidation et le développement de leurs projets, permettant ainsi de contribuer à la pérennisation ou au développement de leurs emplois.

Le dispositif DLA répond aux objectifs spécifiques suivants :

- asseoir le modèle économique des structures accompagnées
- accompagner les structures dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de consolidation, développement, structuration, coopération ou mutualisation
- favoriser la création et la pérennisation d'emplois de qualité au service des structures
- aider les structures à renforcer leurs compétences et leurs outils, pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et de renforcer leur fonction d'employeur
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées sur l'ensemble du territoire départemental.

En 2023, l'association fixe les objectifs suivants :

- nombre de structures accueillies : 70
- nombre de structures accompagnées : 70
- nombre de diagnostics partagés : 33
- nombre de structures bénéficiaires d'une ingénierie individuelle d'accompagnement : 33
- nombre d'ingénieries collectives : 13
- nombre de structures bénéficiaires d'une ingénierie collective : 45 structures (pour 65 participations à une ingénierie collective)
- nombre de structures faisant l'objet d'un suivi post-accompagnement : 25

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe ci-joint, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

### **Article 3 : Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention couvre l'année civile 2023.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Pour la mise en œuvre en 2023 de l'action décrite à l'article 2, le Département contribue financièrement pour un montant de 30 000 €.

**4.2.** La contribution financière du Département mentionnée ci-dessus n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13.

### **Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention du Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article

L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Autres engagements de l'Association**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre



engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

L'annexe de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 12 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 14 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 16 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 17 - Liste des annexes**

Annexe : Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le  
en 3 exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,

**Pour l'Association**  
Le Président  
  
Pascal PLOUIN

## Annexe

### Bilan – Evaluation

<b>La subvention</b>
----------------------

#### **Objectifs :**

L'objectif du DLA est d'accompagner les structures de l'ESS (associations employeuses, coopératives, structures d'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, sociétés commerciales agréées ESUS...) en Seine-saint-Denis, dans la consolidation et le développement de leurs projets, permettant ainsi de contribuer à la pérennisation ou au développement de leurs emplois.

Le dispositif DLA répond aux objectifs spécifiques suivants :

- asseoir le modèle économique des structures accompagnées
- accompagner les structures dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de consolidation, développement, structuration, coopération ou mutualisation
- favoriser la création et la pérennisation d'emplois de qualité au service des structures
- aider les structures à renforcer leurs compétences et leurs outils, pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et de renforcer leur fonction d'employeur
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées sur l'ensemble du territoire départemental.

#### **Publics visés :**

- associations employeuses,
- coopératives,
- structures d'insertion par l'activité économique,
- entreprises adaptées,
- sociétés commerciales agréées ESUS...

ayant leur siège social et un ancrage territorial réel en Seine-Saint-Denis, tous secteurs d'activité confondus dans la mesure où les actions profitent à la population du département.

Sont prioritaires les structures bénéficiaires d'emplois aidés, les structures de l'IAE, les structures en difficultés économiques, les structures identifiées « politique de la ville ».

### **Localisation du projet soutenu :**

Le territoire concerné est l'ensemble du département de la Seine-saint-Denis, dont une partie significative est située en territoires prioritaires de la politique de la ville.

### **Modalités de mise en œuvre :**

La mise en œuvre comprend :

- l'accompagnement des structures d'utilité sociale du territoire
- l'animation du dispositif au niveau départemental pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions
- l'animation des instances du DLA au niveau local et la gestion du dispositif
- la participation aux temps de co-construction, de professionnalisation et d'évaluation en vue de contribuer à la qualité du dispositif

### **Bilan (suivi, impacts)**

#### Indicateurs quantitatifs :

En 2023, l'association fixe les objectifs suivants :

- nombre de structures accueillies : 70
- nombre de structures accompagnées : 70
- nombre de diagnostics partagés : 33
- nombre de structures bénéficiaires d'une ingénierie individuelle d'accompagnement : 33
- nombre d'ingénieries collectives : 13
- nombre de structures bénéficiaires d'une ingénierie collective : 45 structures (pour 65 participations à une ingénierie collective)
- nombre de structures faisant l'objet d'un suivi post-accompagnement : 25

#### Critères qualitatifs d'appréciation :

En ce qui concerne l'accompagnement des structures :

- mesure d'impact (mesures quantitatives et qualitatives des structures ayant bénéficié d'un accompagnement en N-2)
- suivi post-accompagnement (mesure de satisfaction des structures sur les apports du DLA)
- temps de bilan en fin d'accompagnements individuels et collectifs (mesure de la réalisation des objectifs)
- assiduité des structures dans la démarche
- diversité des secteurs accompagnés et des territoires impactés

Quant à l'animation territoriale :

- Mobilisation des acteurs dans les comités d'appui
- diversité des structures relais dans l'orientation des structures vers le DLA

- réalisation d'actions concertées avec les réseaux et partenaires locaux

## ***Evaluation***

### Type d'évaluation :

L'Association fournit à l'issue de ses actions et initiatives une évaluation quantitative et qualitative de chacune d'elles sur la base des indicateurs mentionnés plus haut. Les services départementaux assurent un suivi de ces différentes actions et initiatives afin de s'assurer que celles-ci répondent aux objectifs déterminés.

**AVENANT N°3  
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 29 JUIN 2021**

**ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

**L'association «France Active Métropole Seine-Saint-Denis»**, établissement secondaire de l'association France Active Métropole, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe c/o Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis - 191 avenue Paul Vaillant Couturier - 93000 BOBIGNY et représentée par son vice-président (93), Monsieur Thierry du Bouëtiez de Kerorgen, N° SIRET 423 257 302 00038.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

CONSIDÉRANT les objectifs du Département souhaitant favoriser l'accès des habitants de Seine-Saint-Denis aux emplois créés dans le secteur de l'économie sociale et solidaire,

CONSIDÉRANT, le besoin d'accompagnement des structures et entreprises de l'économie sociale et solidaire,

CONSIDÉRANT la volonté du Département de soutenir l'animation et la structuration des secteurs d'activité de l'économie sociale et solidaire,

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention complémentaire versée en 2023 à France Active Métropole, venant en sus de la subvention de fonctionnement annuelle, dont les modalités sont prévues par l'avenant n°2 à la convention triennale du 29 juin 2021. Le présent avenant décrit également les actions spécifiques mises en œuvre par France Active Métropole, associées au versement de cette subvention exceptionnelle.

## **Article 2 – Actions mises en œuvre par France Active Métropole en lien avec le versement de la subvention exceptionnelle**

Établissant le constat que les SIAE présentent, compte tenu notamment du contexte socio-économique, de nombreuses fragilités, France Active Métropole propose en 2023, en lien avec Inser'Eco 93, un accompagnement spécifique en direction des structures IAE. Cet accompagnement doit permettre de renforcer le modèle économique et l'assise financière des SIAE tout en préservant leur projet social. France Active Métropole fixe l'objectif d'accompagner 12 SIAE, se situant soit en phase de développement soit en phase de consolidation.

L'accompagnement, principalement déployé sur un mode individuel, repose sur :

- la réalisation d'un diagnostic partagé de la structure en complément ou non de l'offre d'accompagnement proposée par la FOL 93 via le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) ou Inser éco 93.
- la définition d'une stratégie d'investissement structurante comprenant notamment l'élaboration de prévisionnels financiers et du plan de financement de la structure, l'appui à la mobilisation de ressources nouvelles (par levée de fonds, par la mobilisation d'outils financiers, par l'identification de nouvelles sources de financement public ou privé...).

## **Article 3 – Conditions de détermination de la subvention**

Pour l'année 2023, le Département verse à France Active Métropole, en sus de la subvention annuelle de fonctionnement de 80.000 €, une subvention complémentaire d'un montant de 42.000 €. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La contribution financière du Département mentionnée ci-dessus n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

#### **Article 4 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant couvre une durée d'un an (2023). Il prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

#### **Article 5 – Modalités de versement de la subvention exceptionnelle**

La subvention exceptionnelle de 42.000 € fera l'objet d'un versement unique.

#### **Article 6 - Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention en date du 29 juin 2021 demeurent inchangées.

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_,

en 3 exemplaires,

**Le Département  
de la Seine-Saint Denis**

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Directeur général des services

**Olivier Veber**

**L'Association France Active  
Métropole Seine-Saint-Denis**

Le Vice-Président (93)

**Thierry du Boüetiez de Kerorgen**



## AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

**La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 3-5 rue de Vincennes à Montreuil et représentée par son président, Youssef Achour, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 4 avril 2022, N° SIRET : 514 822 832 00036.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la CRESS Ile-de-France ont conclu en date du 3 novembre 2022 une convention couvrant deux années, 2022 et 2023.

A travers cette convention, la CRESS Ile-de-France s'est engagée à réaliser pour le compte du Département, et afin de l'orienter dans ses politiques publiques, un certain nombre de travaux autour de trois thématiques :

- 1) Une étude sur les leviers pour permettre aux acteurs de l'ESS d'accéder au foncier
- 2) La mise en œuvre d'un programme d'animation territoriale, orienté sur les 2 Etablissements Publics Territoriaux (EPT) connaissant des retards relatifs en termes d'économie sociale et solidaire.
- 3) L'organisation d'un Comité de filière Construction circulaire et solidaire.

Les travaux conduits par la CRESS sur chacune de ces thématiques ont progressé à des rythmes différents.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DEPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association, souhaite lui renouveler son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de préciser les axes sur lesquels la CRESS orientera les travaux d'étude et d'animation qu'elle réalisera pour le compte du Département en 2023.

Le présent avenant précise par ailleurs le montant de la subvention allouée par le Département à la CRESS en 2023.

### **Article 2 : Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

En 2023, les actions et travaux de la CRESS porteront sur les deux axes qui suivent (les actions et travaux prévus dans la convention initiale et relatifs à « l'organisation d'un Comité de filière Construction circulaire et solidaire » ayant été réalisés et achevés sur l'année 2022) :

- la poursuite et l'approfondissement de l'étude sur les leviers pour permettre aux acteurs de l'ESS d'accéder au foncier. Le Département finance en 2023 cet axe de travail à hauteur de 20.000 €.

- la poursuite du travail de diagnostic en vue de la mise en œuvre d'un programme d'animation territoriale, orienté principalement sur l'EPT de Grand Paris Grand Est présentant un retard relatif en matière de structuration de l'ESS. Le Département finance en 2023 cet axe de travail à hauteur de 20.000 €.

### **Article 3 : Conditions de détermination de la subventions**

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement à la mise en œuvre des actions déployées par la CRESS décrites à l'article 2 pour un montant global de 40.000 €. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La contribution financière du Département mentionnée ci-dessus n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

### **Article 4 : Durée et entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

**Article 5 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention en date du 2 novembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Bobigny le ,  
en 3 exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Vice-Présidente

Mélissa YOUSOUF

**Pour la CRESS**  
Le Président de la CRESS

Youssef ACHOUR



**AVENANT N°2**  
**AU CONTRAT D'APPORT AVEC DROIT DE REPRISE DÉDIÉ À L'ABONDEMENT DU FONDS**  
**D'AVANCE REMBOURSABLE — FAR-COVID**

**ENTRE**

**FRANCE ACTIVE METROPOLE**, association territoriale France Active, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 423 257 302 00083, dont le siège social est situé au 123 rue Salvador Allende, 92000 NANTERRE, représentée par Olivier BENASSI, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association territoriale** »,

D'UNE PART

**ET**

**LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par son Président, Stéphane TROUSSEL, Agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du élisant domicile à l'Hôtel du département, 93006 BOBIGNY CEDEX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS** »,

D'AUTRE PART

L'association territoriale et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis étant également ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**PREAMBULE :**

Après avoir pris toute sa part durant la période de confinement pour venir en soutien de son territoire et de ses habitants, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis souhaite être présent au rendez-vous de la reconstruction du département, en continuant à accompagner l'énergie incomparable du territoire et de ses habitants, et en particulier du secteur de l'Economie sociale et solidaire.

L'abondement par le Département du dispositif Fonds d'Avance Remboursable-Covid (FAR-Covid), inscrit dans le Rapport au Conseil départemental en date du 8 juillet 2020 relatif au Plan de Rebond solidaire pour l'avenir de la Seine-Saint-Denis a permis d'apporter un appui aux structures de l'économie sociale et solidaire impactées par les effets de la crise sanitaire et ayant en conséquence rencontré des difficultés financières conjoncturelles.

Constatant conjointement que les structures de l'ESS de Seine-Saint-Denis continuent de subir à ce jour les effets fragilisants de la crise sanitaire, le Département et France Active Métropole conviennent de prolonger le recours au dispositif de finance solidaire que représente le FAR-covid et par conséquent, de proroger la convention d'apport avec droit de reprise conclue par les parties en date du 21 juillet 2020. Un avenant à cette convention a été conclu en ce sens entre le Département et France Active Métropole en date du 22 décembre 2022.

En 2023, le Département et France Active Métropole font le constat commun que les structures de l'ESS de Seine-Saint-Denis restent durablement impactées par les effets à plus long terme de la crise sanitaire, auxquels s'ajoutent les effets d'une crise conjoncturelle (marquée notamment par d'importantes tensions inflationnistes), venant fragiliser la situation économique et financière de ces structures. Dans ce contexte, les Parties proposent de prolonger, sans limitation de durée, la mobilisation du Fonds d'Avance Remboursable (FAR-Covid) au bénéfice des structures de l'économie sociale et solidaire de Seine-Saint-Denis et d'en renforcer l'enveloppe par un nouvel abondement.

Aussi le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et France Active Métropole conviennent :

- de revoir les modalités de reprise inscrites dans la convention initiale du 21 juillet 2020 (prorogées par l'avenant en date du 22 décembre 2022) et d'inscrire celles-ci dans une temporalité non plus soumise à un calendrier précis,
- d'abonder l'enveloppe du FAR-Covid d'un montant de 168.000 € via le versement par le Département d'une subvention d'un même montant à France Active Métropole.

**IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

**Modification de l'article 2 de la convention « Montant et modalités de l'apport »**

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 2 de la convention du 21 juillet 2020 :

« En 2023, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis abonde le Fonds d'Avance Remboursable (FAR-Covid) d'un montant de 168.000 € par le versement d'une subvention d'un même montant à France Active Métropole ».

**ARTICLE 2 :**

**Modification de l'article 3 de la convention « Modalités de versement »**

L'alinéa suivant est ajouté en fin d'article 3 de la convention du 21 juillet 2020 :

« L'apport complémentaire de 168.000 € du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, au titre de l'abondement du Fonds d'Avance Remboursable (FAR-Covid) réalisé en 2023, sera versé intégralement à la signature de l'avenant relatif à cet abondement, conclu en 2023. »

**ARTICLE 3:**

**Modification de l'article 4 de la convention « Modalités de reprise »**

L'article 4 de la convention du 21 juillet 2020 est reformulé comme suit:

« Afin de permettre une mobilisation aussi durable que nécessaire du Fonds d'Avance Remboursable (FAR-Covid) au bénéfice des structures de l'économie sociale et solidaire de Seine-Saint-Denis, les

Parties décident de ne pas conditionner la reprise des fonds alloués par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis à ce Fonds à un calendrier précis.

La restitution des apports visés à l'article 2 se fera dans les conditions ci-après :

- constat établi par les Parties que le Fonds ne répond plus aux besoins, justifiant la fin de son activation au bénéfice des structures ESS
- dissolution de l'Association
- abandon de l'activité de prêts Fonds d'Avance Remboursable (FAR-Covid) ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet de l'association
- non respect de l'une ou plusieurs clauses de la convention et en particulier emploi des fonds non conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de cette convention.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué au Département. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts à l'entreprise définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,

- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport total du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (soit l'apport de 400.000 € versé en 2020 complété de l'apport complémentaire de 168.000 € versé en 2023), rapporté au montant global du fonds de prêt à la date du sinistre concerné.

Les modalités de reprise, notamment quant aux échéances de reversement, seront définies par voie d'avenant à la convention entre le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et France Active Métropole.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Modification de l'article 10 de la convention « Durée du contrat et modalités de résiliation »**

L'article 10 de la convention du 21 juillet 2020 est reformulé comme suit:

« La convention prend effet à compter de sa date de signature, sans limitation de durée.

La restitution de l'ensemble des sommes dues par France Active Métropole au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis au titre du Fonds d'Avance Remboursable (FAR-Covid) se fera conformément à l'article 4 concernant les modalités de reprise.

Les modalités de reversement des sommes dues par France Active Métropole au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, notamment la définition d'un échéancier de reversement, seront déterminées par voie d'avenant.

La convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

La convention pourra également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, dans les conditions définies à l'article 4 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les Parties. »

**ARTICLE 5 :**

L'avenant prend effet à sa date de signature par les Parties pour la durée de la convention.

A l'exception de ce qui précède, les autres stipulations et Annexes de la Convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

FAIT A BOBIGNY, EN 3 EXEMPLAIRES

**Pour l'Association territoriale**

Le Président  
Olivier BENASSI

**Pour le Département**

Le Président du Conseil Départemental  
Stéphane TROUSSEL



**AVENANT N°2 AU  
CONTRAT D'APPORT AVEC DROIT DE REPRISE DÉDIÉ À L'ABONDEMENT DU FONDS DE PRÊTS  
RELÈVE SOLIDAIRE**

**ENTRE**

**FRANCE ACTIVE ILE DE FRANCE**, coordination régionale France Active, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 442 562 716 00039, dont le siège social est situé au 12 Rue Vivienne lot 3, 75002 PARIS, représentée par Lionnel RAINFRAY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association gestionnaire de la ligne** »,

D'UNE PART

**ET**

**FRANCE ACTIVE METROPOLE**, association territoriale France Active, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 423 257 302 00083, dont le siège social est situé au 123 rue Salvador Allende, 92000 NANTERRE, représentée par Olivier BENASSI, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association territoriale** »,

DE SECONDE PART

**ET**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**, représentée par son Président, Stéphane TROUSSEL, Agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°            en date du            , élisant domicile à l'Hôtel du département, 93006 BOBIGNY CEDEX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS** »,

DE TROISIEME PART

L'Association gestionnaire de la ligne, l'association territoriale et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis étant également ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## **PREAMBULE :**

Après avoir pris toute sa part durant la période de confinement intervenue durant la crise sanitaire de 2020 pour venir au soutien de son territoire et de ses habitants, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis souhaite être présent au rendez vous de la reconstruction du département, en continuant à accompagner l'énergie incomparable du territoire et de ses habitants, et en particulier du secteur de l'Economie sociale et solidaire.

Avec le Prêt Relève Solidaire, le Conseil Départemental, France Active et son association territoriale de Seine-Saint-Denis s'associent pour répondre très rapidement aux besoins des entreprises à impact et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance.

Le programme Relance Solidaire s'adresse aux entrepreneurs les plus engagés (entreprises à fort impact social et d'emploi et structures de l'ESS) faisant face à des difficultés liées à la crise sanitaire COVID-19. Il propose ainsi à ces derniers une offre en trois dimensions : du conseil, des financements et de la connexion pour les aider à rebondir après les difficultés rencontrées.

Ainsi le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis entend contribuer, par voie d'apport avec droit de reprise, au Fonds de prêts Relève Solidaire et ce, en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par ses partenaires que sont notamment l'Etat, Bpifrance et les acteurs bancaires.

Constatant la moindre pertinence du dispositif PRS (Prêt Relève Solidaire) par rapport au dispositif du Fonds d'Avance Remboursable (FAR-Covid) pour répondre aux besoins des structures de l'ESS de Seine-Saint-Denis, les Parties ont convenu d'un reversement partiel, d'un montant de 210.000 €, par France Active Ile-de-France au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis. Ce reversement a été effectué en date du 24 avril 2023 et notifié au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis par France Active Ile-de-France en date du 25 avril 2023. Ce reversement doit permettre au Conseil Départemental d'abonder en retour en 2023 l'enveloppe du FAR-Covid, davantage sollicitée par les structures de l'ESS de Seine-Saint-Denis.

Les Parties partagent par ailleurs en 2023 le constat que ces dernières restent durablement impactées par les effets à plus long terme de la crise sanitaire, auxquels s'adjoignent les effets d'une crise conjoncturelle (marquée notamment par d'importantes tensions inflationnistes), venant fragiliser la situation économique et financière de ces structures. Dans ce contexte, les Parties proposent de conforter l'enveloppe (minorée du reversement mentionné plus haut) du Prêt Relève Solidaire (PRS). Aussi le Conseil Départemental, France Active Ile-de-France et France Active Métropole conviennent de revoir les modalités de reprise inscrites dans la convention initiale du 21 juillet 2020 (prorogées par l'avenant en date du 22 décembre 2022) et d'inscrire celles-ci dans une temporalité non plus soumise à un calendrier précis.

## **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 :**

#### **Modification de l'article 4 de la convention « Modalités de reprise »**

L'article 4 de la convention du 21 juillet 2020 est reformulé comme suit:

« Afin de permettre une mobilisation aussi durable que nécessaire de l'enveloppe du Prêt Relève Solidaire (PRS) au bénéfice des structures de l'économie sociale et solidaire de Seine-Saint-Denis, les Parties décident de ne pas conditionner la reprise des fonds que le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis lui alloue, à un calendrier précis.

La restitution des apports visés à l'article 2 se fera dans les conditions ci-après :

- constat établi par les Parties que le Prêt Relève Solidaire (PRS) ne répond plus aux besoins, justifiant la fin de son activation au bénéfice des structures ESS
- dissolution de l'Association
- abandon de l'activité de Prêt Relève Solidaire (PRS) ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet de l'association
- non respect de l'une ou plusieurs clauses de la convention et en particulier emploi des fonds non conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de cette convention.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué au Département. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts à l'entreprise définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,

- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport total du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (soit l'apport de 400.000 € versé en 2020 minoré du reversement de 210.000 € effectué en 2023 par l'Association gestionnaire de la ligne), rapporté au montant global du fonds de prêt à la date du sinistre concerné.

Les modalités de reprise, notamment quant aux échéances de reversement, seront définies par voie d'avenant à la convention entre les Parties.

## **ARTICLE 2 :**

### **Modification de l'article 10 de la convention « Durée du contrat et modalités de résiliation»**

L'article 10 de la convention du 21 juillet 2020 est reformulé comme suit:

« La convention prend effet à compter de sa date de signature, sans limitation de durée.

La restitution de l'ensemble des sommes dues par France Active Ile-de-France au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis au titre du Prêt Relève Solidaire (PRS) se fera conformément à l'article 4 concernant les modalités de reprise.

Les modalités de reversement des sommes dues par France Active Ile-de-France au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, notamment la définition d'un échéancier de reversement, seront déterminées par voie d'avenant.

La convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

La convention pourra également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par

lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, dans les conditions définies à l'article 4 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les Parties. »

**ARTICLE 3 :**

L'avenant prend effet à sa date de signature par les Parties pour la durée de la convention.

A l'exception de ce qui précède, les autres stipulations et Annexes de la Convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

FAIT A BOBIGNY, EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL, LE

**Pour l'Association gestionnaire de la ligne**

Lionnel RAINFRAY

**Pour le Département**

Le Président du Conseil  
Départemental  
Stéphane TROUSSEL

**Pour l'Association territoriale**

Olivier BENASSI

## **Délibération n° 06-06 du 14 septembre 2023**

### **FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L121-1, L263-1 et L263-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

Vu le rapport du Conseil départemental en date du 8 juillet 2020 relatif au Plan de Rebond solidaire pour l'avenir de la Seine-Saint-Denis,

Vu la convention d'apport avec droit de reprise dédiée à l'abondement du Fonds d'Avance Remboursable FAR-Covid conclue le 21 juillet 2020 entre le Département et France Active Métropole,

Vu la convention d'apport avec droit de reprise dédiée à l'abondement du Fonds de Prêt Relève Solidaire conclue le 21 juillet 2020 entre le Département, France Active Île-de-France et France Active Métropole,

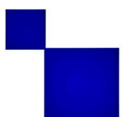
Vu la convention entre France Active Métropole et le Département en date du 29 juin 2021,

Vu la convention entre la Chambre Régionale de l'Économie sociale et solidaire d'Île-de-France (CRESS Île-de-France) et le Département en date du 3 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention des organismes ci-dessous énumérés,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,



**après en avoir délibéré,**

- ACCORDE les subventions de fonctionnement au titre de l'année 2023 :
  - 50 000 euros à l'association Les Canaux,
  - 30 000 euros à la Fédération des œuvres laïques de la Seine-Saint-Denis (FOL 93),
  - 42 000 euros à France Active Métropole,
  - 40 000 euros à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) d'Île-de-France,
  
- ACCORDE une subvention d'investissement de 168 000 euros à France Active Métropole au titre de l'abondement du Fonds d'Avance Remboursable (FAR-covid),
  
- APPROUVE les conventions à conclure avec :
  - l'association Les Canaux,
  - la Fédération des œuvres laïques de Seine-Saint-Denis (FOL 93),
  
- APPROUVE les avenants aux conventions à conclure avec :
  - la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) d'Île-de-France,
  - France Active Métropole,
  
- APPROUVE l'avenant à la convention d'apport avec droit de reprise à conclure avec France Active Île-de-France et France Active Métropole, pour proroger l'abondement du fonds de Prêt Relève Solidaire (PRS) et modifier les conditions de reprise,
  
- APPROUVE l'avenant à la convention d'apport avec droit de reprise à conclure avec France Active Métropole, pour proroger l'abondement du Fonds d'Avance Remboursable - FAR Covid, modifier les conditions de reprise et abonder le Fonds d'un montant de 168 000 euros,
  
- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdits avenants et conventions.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*